L'Ambassadeur du Canada au Ministre des Affaires Étrangères de la République de Corée

Séoul, le 26 janvier 1976

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 2 de l'article III de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Corée concernant le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Le Gouvernement du Canada vous serait reconnaissant de lui confirmer que le Gouvernement de la République de Corée accepte que les dispositions du paragraphe 2 de l'article III de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Corée concernant le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques s'appliquent à tout équipement, produit, matière nucléaire, installation et renseignement fournis par le Canada à la République de Corée de même qu'à tous les éléments mentionnés au paragraphe 2 de l'article III dudit accord qui en découlent.

J'ai aussi l'honneur d'informer Votre Excellence que, sans porter préjudice aux exigences générales relatives à l'autorisation écrite concernant les activités mentionnées au paragraphe 2 de l'article III dudit accord, le Gouvernement du Canada n'est pas disposé en ce moment à consentir au retraitement des matières nucléaires mentionnées au paragraphe 1 de l'article V dudit accord.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur, J. A. STILES

Son Excellence M. Park Tong-jin, Ministre des Affaires étrangères, République de Corée, Séoul.